

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2309 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2017****procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2017 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1345**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quotas de pêche pour l'année 2016 ont été fixés par les règlements suivants:
 - le règlement (UE) n° 1367/2014 du Conseil ⁽²⁾,
 - le règlement (UE) 2015/2072 du Conseil ⁽³⁾,
 - le règlement (UE) 2016/72 du Conseil ⁽⁴⁾, et
 - le règlement (UE) 2016/73 du Conseil ⁽⁵⁾.
- (2) Les quotas de pêche pour l'année 2017 ont été fixés par les règlements suivants:
 - le règlement (UE) 2016/1903 du Conseil ⁽⁶⁾,
 - le règlement (UE) 2016/2285 du Conseil ⁽⁷⁾,
 - le règlement (UE) 2016/2372 du Conseil ⁽⁸⁾, et
 - le règlement (UE) 2017/127 du Conseil ⁽⁹⁾.
- (3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1345 de la Commission ⁽¹⁰⁾ a établi des déductions sur les quotas de pêche pour certains stocks, en 2017, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 366 du 20.12.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2015/2072 du Conseil du 17 novembre 2015 fixant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant les règlements (UE) n° 1221/2014 et (UE) 2015/104 (JO L 302 du 19.11.2015, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104 (JO L 22 du 28.1.2016, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/73 du Conseil du 18 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques (JO L 16 du 23.1.2016, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2016/1903 du Conseil du 28 octobre 2016 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2016/72 (JO L 295 du 29.10.2016, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/2285 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde et modifiant le règlement (UE) 2016/72 du Conseil (JO L 344 du 17.12.2016, p. 32).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/2372 du Conseil du 19 décembre 2016 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 352 du 23.12.2016, p. 26).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2017, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1345 de la Commission du 18 juillet 2017 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2017 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 186 du 19.7.2017, p. 6).

- (5) Cependant, pour certains États membres, aucune déduction n'a pu être appliquée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1345 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposent d'aucun quota pour l'année 2017.
- (6) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota, les déductions peuvent être appliquées à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale. Conformément à la communication 2012/C 72/07 de la Commission⁽¹⁾, il convient de procéder à ces déductions sur des quotas alloués pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche, en tenant compte de la nécessité d'éviter les rejets dans les pêcheries mixtes.
- (7) Les États membres concernés ont été consultés sur les propositions de déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement.
- (8) En 2016, l'Espagne a dépassé son quota de pêche pour le makaire blanc dans l'océan Atlantique (WHM/ATLANT). En vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1345, la déduction due a été appliquée à l'ensemble du quota attribué à l'Espagne pour le makaire blanc en 2017, conformément aux lignes directrices de la communication 2012/C 72/07. Le quota disponible pour le makaire blanc dans l'océan Atlantique en 2017 ne suffisait pas, l'Espagne a demandé, par lettre du 9 août 2017, que la déduction restante (comprenant des déductions pendantes des années précédentes) soit imputée sur le quota de 2017 pour l'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N). Il y a lieu d'accepter cette demande, conformément à l'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.
- (9) En 2016, l'Espagne a dépassé son quota de pêche pour le germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N). Par lettre du 20 juillet 2017, cet État membre a demandé de répartir la déduction due sur trois ans. Compte tenu des informations fournies, et eu égard au point 5 de la recommandation supplémentaire 13-05 de la CICTA concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord⁽²⁾, selon lequel tout dépassement des quotas doit être déduit dans un délai maximum de deux ans, une répartition équivalente de la déduction sur deux ans peut exceptionnellement être acceptée à la place.
- (10) Par ailleurs, les autorités espagnoles chargées de la pêche ont constaté une erreur dans les chiffres transmis pour 2016 à la Commission en ce qui concerne les captures de germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N. Il ressort des données rectifiées transmises par l'Espagne le 4 août 2017 que le dépassement de son quota pour le germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, est inférieur au dépassement pris en considération pour l'établissement des déductions effectuées par le règlement d'exécution (UE) 2017/1345. Par conséquent, il convient d'ajuster la déduction à imputer sur le quota espagnol de 2017 pour le germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N.
- (11) À la suite de la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/1345, les autorités portugaises chargées de la pêche ont constaté une erreur dans les chiffres transmis à la Commission pour 2016 en ce qui concerne les captures d'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N). Il ressort des données rectifiées transmises par le Portugal le 22 août 2017 que le dépassement de son quota pour l'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, est inférieur au dépassement pris en considération pour l'établissement des déductions effectuées par le règlement d'exécution (UE) 2017/1345. Par conséquent, il convient d'ajuster la déduction à imputer sur le quota portugais de 2017 pour l'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N.
- (12) Le 17 mai 2017, la Lituanie a demandé à mettre à jour ses déclarations de captures en ce qui concerne le maquereau dans les eaux de l'Union de la zone II a, ainsi que dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4 A-EN). Il ressort des données mises à jour transmises par la Lituanie à la même date que le quota de cet État membre pour 2016 a été dépassé pour le maquereau dans les eaux de l'Union de la zone II a et dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la zone IV a, et pour le stock parental, à savoir le maquereau dans les eaux des zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b, et les eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-). Il y a donc lieu d'ajouter les déductions correspondantes à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/1345.
- (13) Le 10 août 2017, le Royaume-Uni a informé la Commission que les déclarations relatives aux prises accessoires d'aiguillat commun dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/*15X14) comportaient des erreurs. Il ressort des corrections introduites le 30 août 2017 par le Royaume-Uni dans le système de communication des données agrégées relatives aux captures que les prises accessoires pour l'aiguillat commun dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV sont inférieures au quota attribué à cet État membre pour 2016. Il y a donc lieu de supprimer les déductions correspondantes de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/1345.

⁽¹⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 (2012/C 72/07) (JO C 72 du 10.3.2012, p. 27).

⁽²⁾ <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2013-05-f.pdf>

- (14) En octobre 2017, une correction des algorithmes du système de communication des données agrégées relatives aux captures a révélé que le Danemark avait dépassé son quota pour la crevette nordique dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.). Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/1345 en conséquence.
- (15) À la suite des modifications introduites par le règlement (UE) 2017/127 dans la définition des zones du stock pour permettre une déclaration précise des captures, la déduction applicable aux Pays-Bas pour la surpêche du lieu noir dans les zones III et IV, les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34) en 2016 devrait désormais être appliquée au quota de 2017 pour le lieu noir dans les zones III a et IV et les eaux de l'Union de la zone II a (POK/2C3A4).
- (16) En 2017, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a modifié, dans son avis et à la suite du «benchmark» de 2016, les zones de gestion du lançon. De ce fait, les déductions dues par le Danemark et le Royaume-Uni en raison de la surpêche de lançon dans les eaux de l'Union de la zone de gestion 1 du lançon (SAN/234_1) en 2016 sont imputées sur leur quota de 2017 pour le lançon dans les eaux de l'Union de la zone de gestion 1r du lançon (SAN/234_1R).
- (17) En outre, il apparaît que certaines déductions requises par le règlement d'exécution (UE) 2017/1345 sont supérieures au quota adapté disponible pour l'année 2017; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur cette année. Conformément à la communication 2012/C 72/07, il y a lieu de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota ait été intégralement restituée.
- (18) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2017/1345 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2017 dans les règlements (UE) 2016/1903, (UE) 2016/2285, (UE) 2016/2372 et (UE) 2017/127 et visés à l'annexe I du présent règlement sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/1345 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

DÉDUCTIONS SUR DES QUOTAS POUR D'AUTRES STOCKS

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2016 (quantité totale adaptée en kilogrammes) ⁽¹⁾	Total des captures 2016 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas (en %)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déduction pendante des années précédentes ⁽⁵⁾ (quantité en kilogrammes)	Déductions 2017 (quantité en kilogrammes)	Déductions déjà appliquées en 2017 sur le même stock (quantité en kilogrammes) ⁽⁶⁾	Quantité restante à imputer sur d'autres stocks (quantité en kilogrammes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
DE	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	2 118	Sans objet	2 118	/	/	/	2 118	0	2 118
Dédution à opérer sur le stock suivant														
DE	ARU	34-C.	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2 118
DK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	1 350	Sans objet	1 350	/	/	/	1 350	0	1 350
Dédution à opérer sur le stock suivant														
DK	NEP	2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1 350
DK	NOP	04-N.	Tacaud norvégien	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	22 880	Sans objet	22 880	/	/	/	22 880	/	22 880
Dédution à opérer sur le stock suivant														
DK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien	III a; eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	22 880
DK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	3 920	Sans objet	3 920	/	/	/	3 920	/	3 920

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
Dédution à opérer sur le stock suivant														
DK	POK	2C3A4	Lieu noir	Zones III a et IV; eaux de l'Union de la zone II a	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3 920
Dédution à opérer sur le stock suivant														
DK	SAN	04-N.	Lançons	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	19 860	Sans objet	19 860	/	/	/	19 860	/	19 860
Dédution à opérer sur le stock suivant														
DK	SAN	234_2R	Lançons	Eaux de l'Union de la zone II a, III a et IV (zone de gestion 2 du lançon)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	19 860
Dédution à opérer sur le stock suivant														
ES	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	0	13 396	Sans objet	13 396	/	A	/	20 094	/	20 094
Dédution à opérer sur le stock suivant														
ES	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	/	/	/	/	/	/	/	/	/	20 094
Dédution à opérer sur le stock suivant														
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	9 000	27 600	306,67 %	18 600	1,0	A	/	27 900	/	27 900
Dédution à opérer sur le stock suivant														
ES	RED	1N2AB	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	/	27 900
Dédution à opérer sur le stock suivant														
ES	WHM	ATLANT	Makaire blanc	Océan Atlantique	2 460	9 859	400,77 %	7 399	1,0	A	138 994	150 092	2 427	147 665
Dédution à opérer sur le stock suivant														
ES	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	/	/	/	/	/	/	/	/	/	147 665

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
FR	POK	1/2/INT	Lieu noir	Eaux internationales des zones I et II	0	2 352	Sans objet	2 352	/	/	/	2 352	/	2 352
Dédution à opérer sur le stock suivant														
FR	POK	2C3A4	Lieu noir	Zones III a et IV; eaux de l'Union de la zone II a					/	/	/	/	/	2 352
FR	RED	51214S	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes)	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV	0	29 827	Sans objet	29 827	/	/	/	29 827	/	29 827
Dédution à opérer sur le stock suivant														
FR	BLI	5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII					/	/	/	/	/	29 827
IE	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	5 969	Sans objet	5 969	/	/	/	5 969	/	5 969
Dédution à opérer sur le stock suivant														
IE	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones I et II					/	/	/	/	/	5 969
NL	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	1 260	Sans objet	1 260	/	/	/	1 260	/	1 260
Dédution à opérer sur le stock suivant														
NL	COD	2A3AX4	Cabillaud	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1 260

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
NL	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VIII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	559	26 220	Sans objet	25 661	/	/	/	25 661	/	25 661
Dédution à opérer sur le stock suivant														
NL	HAD	2AC4.	Églefin	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a	/	/	/	/	/	/	/	/	/	25 661
PT	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	18 487	Sans objet	18 487	/	/	/	18 487	/	18 487
Dédution à opérer sur le stock suivant														
PT	RED	1N2AB	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	/	18 487
UK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	17 776	Sans objet	17 776	/	/	/	17 776	/	17 776
Dédution à opérer sur le stock suivant														
UK	PLE	2A3AX4	Plie	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	/	/	/	/	/	/	/	/	/	17 776

(¹) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2015 sur 2016 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3), à l'article 5 bis du règlement (UE) n° 1221/2014 du Conseil (JO L 330 du 15.11.2014, p. 16), et à l'article 18 bis du règlement (UE) 2015/104 du Conseil (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1), ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

(²) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(³) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(⁴) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2014, 2015 et 2016. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(⁵) Quantités restantes qui n'ont pas pu être déduites en 2016 conformément au règlement (UE) 2016/2226, modifié par le règlement (UE) 2017/162, en raison de l'absence de quota ou du fait que le quota n'était pas suffisant

(⁶) Quantités susceptibles d'être déduites du même stock, grâce à l'échange des possibilités de pêche conclu conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013.

ANNEXE II

«ANNEXE

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DISPONIBLES POUR LES STOCKS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2016 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2016 (quantité totale adaptée en kilogrammes) ⁽¹⁾	Total des captures 2016 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions pendantes des années précédentes ⁽⁵⁾ (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2017 (quantité en kilogrammes) ⁽⁶⁾	Déductions déjà appliquées en 2017 (quantité en kilogrammes) ⁽⁷⁾	Déductions à effectuer en 2018 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
BE	SOL	7FG.	Sole commune	Zones VII f et VII g	487 000	549 565	563 401	102,52 %	13 836	/	/	/	13 836	13 836	/
BE	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	42 000	281 638	287 659	102,14 %	6 021	/	C ⁽⁸⁾	/	6 021	6 021	/
BE	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	87 000	86 919	91 566	105,35 %	4 647	/	/	/	4 647	4 647	/
BE	T/B	2AC4-C	Turbot et barbrue	Eaux de l'Union des zones II a et IV	329 000	481 000	514 275	106,92 %	33 275 ⁽⁹⁾	/	/	/	33 275	33 275	/
DE	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	2 118	Sans objet	2 118	/	/	/	2 118	2 118	/
DE	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	22 751 000	21 211 759	22 211 517	104,71 %	999 758	/	/	/	999 758	999 758	/
DK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1 350	Sans objet	1 350	/	/	/	1 350	1 350	/
DK	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones I et II	7 069 000	10 331 363	10 384 320	100,51 %	52 957	/	/	/	52 957	52 957	/
DK	JAX	4BC7D	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d	5 519 000	264 664	265 760	100,42 %	1 096	/	/	/	1 096	1 096	/

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
DK	MAC	2A34.	Maquereau commun	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	19 461 000	13 354 035	14 677 440	109,91 %	1 323 405	/	/	/	1 323 405	1 323 405	/
DK	MAC	2A4 A-N	Maquereau commun	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a	14 043 000	14 886 020	16 351 930	109,85 %	1 465 910	/	/	/	1 465 910	1 465 910	/
DK	NOP	04-N.	Tacaud norvégien	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	0	22 880	Sans objet	22 880	/	/	/	22 880	22 880	/
DK	OTH	*2AC4C	Autres espèces	Eaux de l'Union des zones II a et IV	6 018 300	3 994 920	4 508 050	112,84 %	513 130	1,2	/	/	615 756	615 756	/
DK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	3 920	Sans objet	3 920	/	/	/	3 920	3 920	/
DK	PRA	N1GRN.	Crevette nordique	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1	1 300 000	2 700 000	2 727 690	101,03 %	27 690	/	/	/	27 690	27 690	/
DK	SAN	04-N.	Lançons	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	0	19 860	Sans objet	19 860	/	/	/	19 860	19 860	/
DK	SAN	234_1 ⁽¹¹⁾	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion 1 du lançon	12 263 000	12 517 900	12 525 750	100,06 %	7 850	/	/	/	7 850	7 850	/
ES	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	14 917 370	14 754 370	16 645 498	112,82 %	1 891 128	1,2	/	/	2 269 354	1 134 677 ⁽¹²⁾	1 134 677 ⁽¹²⁾
ES	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	67 000	86 159	79 185	91,90 %	- 6 974	/	/	817	0	0	/
ES	BSF	8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	12 000	24 004	16 419	68,41 %	- 7 585	/	/	2 703	0	0	/
ES	BUM	ATLANT	Makaïre bleu	Océan Atlantique	0	0	13 396	Sans objet	13 396	/	A	/	20 094	20 094	/

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
ES	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones I et II b	13 192 000	9 730 876	9 731 972	100,01 %	1 096	/	/	/	1 096	1 096	/
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	9 000	27 600	306,67 %	18 600	1,0	A	/	27 900	27 900	/
ES	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	4 067 000	4 070 000	4 072 999	100,07 %	2 999	/	C (*)	/	2 999	2 999	/
ES	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	876 000	459 287	469 586	102,24 %	10 299	/	/	/	10 299	10 299	/
ES	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 057 000	925 232	956 878	103,42 %	31 646	/	A	131 767	179 236	179 236	/
ES	WHM	ATLANT	Makaïre blanc	Océan Atlantique	2 460	2 460	9 859	400,77 %	7 399	1,0	A	138 994	150 092	150 092 ⁽¹³⁾	/
FR	LIN	04-C.	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	162 000	262 351	304 077	115,91 %	41 726	1,0	/	/	41 726	41 726	/
FR	POK	1/2/INT	Lieu noir	Eaux internationales des zones I et II	0	0	2 352	Sans objet	2 352	/	/	/	2 352	2 352	/
FR	RED	51214S	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes)	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV	0	0	29 827	Sans objet	29 827	/	/	/	29 827	29 827	/
FR	SBR	678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	6 000	28 817	31 334	108,72 %	2 517	/	/	/	2 517	2 517	/
FR	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	663 000	630 718	699 850	110,96 %	69 132	1,0	A	/	103 698	103 698	/
FR	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	3 255 000	3 641 000	39 254	101,08 %	39 254	/	/	/	39 254	39 254	/

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
FR	WHG	08.	Merlan	Zone VIII	1 524 000	2 406 000	2 441 333	101,47 %	35 333	/	/	/	35 333	35 333	/
IE	PLE	7FG.	Plie	Zones VII f et VII g	200 000	66 332	67 431	101,66 %	1 099	/	/	/	1 099	1 099	/
IE	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	5 969	Sans objet	5 969	/	/	/	5 969	5 969	/
IE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	1 048 000	949 860	980 960	103,27 %	31 056	/	A (*)	/	31 056	31 056	/
LT	MAC	*4 A-EN	Maquereau commun	Eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a	0	900 000	901 557	100,17 %	1 557	/	/	/	1 557	1 557	/
LT	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	140 000	2 027 000	2 039 332	100,61 %	12 332	/	/	/	12 332	12 332	/
NL	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1 260	Sans objet	1 260	/	/	/	1 260	1 260	/
NL	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	/	559	26 220	Sans objet	25 661	/	/	/	25 661	25 661	/
NL	HER	*25B-F	Hareng commun	Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)	736 000	477 184	476 491	99,86 %	- 693	/	/	23 551	22 858	22 858	/
NL	OTH	*2 A-14	Prises accessoires associées aux chinchards (sangliers, merlan et maquereau commun)	Eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	1 663 800	1 777 300	2 032 689	114,37 %	255 389	1,2	/	/	306 467	306 467	/

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
NL	POK	2A34. ⁽¹⁴⁾	Lieu noir	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	68 000	110 846	110 889	100,04 %	43 ⁽¹⁰⁾	/	/	1 057	1 057	1 057	/
NL	T/B	2AC4-C	Turbot et barbue	Eux de l'Union des zones II a et IV	2 493 000	2 551 261	2 737 636	107,31 %	186 375	/	/	/	186 375	186 375	/
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	49 550	49 550	50 611	102,14 %	1 061	/	/	/	1 061	1 061	/
PT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	18 487	Sans objet	18 487	/	/	/	18 487	18 487	/
PT	MAC	8C3411	Maquereau commun	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	6 971 000	6 313 658	6 823 967	108,08 %	510 309	/	/	/	510 309	510 309	/
PT	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 051 000	1 051 000	1 068 676	101,68 %	17 676	/	/	/	17 676	17 676	/
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 161 950	1 541 950	1 560 248	101,19 %	18 298	/	/	/	18 298	18 298	/
UK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	17 776	Sans objet	17 776	/	/	/	17 776	17 776	/
UK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	70 348 000	70 710 390	73 419 998	103,83 %	2 709 608	/	/		2 709 608	2 709 608	/
UK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	208 557 000	195 937 403	209 143 232	106,74 %	13 205 829	/	A ⁽⁸⁾	/	13 205 829	13 205 829	/
UK	SAN	234_1 ⁽¹¹⁾	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion 1 du lançon	268 000	0	0	Sans objet	0	/	/	1 466 168	1 466 168	1 466 168	/

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
UK	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	2 076 000	2 006 000	2 008 431	100,12 %	2 431	/	/	/	2 431	2 431	/
UK	T/B	2AC4-C	Turbot et barbue	Eux de l'Union des II a et IV	693 000	522 000	544 680	104,34 %	22 680	/	/	/	22 680	22 680	/

(¹) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2015 sur 2016 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3), à l'article 5 bis du règlement (UE) n° 1221/2014 du Conseil (JO L 330 du 15.11.2014, p. 16), à l'article 18 bis du règlement (UE) 2015/104 du Conseil (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1), et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

(²) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(³) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(⁴) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2014, 2015 et 2016. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(⁵) Quantités restantes qui n'ont pas pu être déduites en 2016 conformément au règlement (UE) 2016/2226, modifié par le règlement (UE) 2017/162, en raison de l'absence de quota ou du fait que le quota n'était pas suffisant.

(⁶) Déductions à opérer en 2017

(⁷) Déductions à opérer en 2017 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(⁸) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(⁹) À la demande de la Belgique, des débarquements supplémentaires à hauteur de 10 % du quota T/B sont autorisés, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 847/96.

(¹⁰) Les quantités inférieures à une tonne ne sont pas prises en considération.

(¹¹) À déduire de SAN/234_1R (zone de gestion I r du lançon).

(¹²) À la demande de l'Espagne, la déduction de 2 269 354 kg prévue pour 2017 est répartie en parts égales sur deux ans (2017 et 2018).

(¹³) Dont 2 427 kilos sont prélevés sur le quota WHM/ATLANT pour l'année 2017 et 147 665 kg sont aussi déduits du quota SWO/AN05N pour l'année 2017.

(¹⁴) À déduire de POK/2C3A4.